

CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
D'ALSACE-MOSELLE
36, rue du Doubs
67011 STRASBOURG CEDEX 1

Action sociale Lieux de vie collectifs

Convention de prêt à la construction

Ou à la rénovation

La présente convention est signée entre :

La Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle

36 rue du Doubs 67011 STRASBOURG cedex 1,
représentée par Monsieur René MARBACH, Directeur, dûment mandaté à cet effet,

désignée ci-après « la caisse »

d'une part,

et

L'OPUS 67

15 rue Jacob Mayer BP 4 - 67037 STRASBOURG CEDEX 2,
représenté par Monsieur Joël FABERT, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet,

désigné ci après « le bénéficiaire »

d'autre part,

- Vu la demande formulée par le bénéficiaire en date du 16 janvier 2009,
- Vu la circulaire Cnav n°2010-45 du 26 avril 2010,
- Vu la circulaire Cnav n°2011-50 du 8 juillet 2011,
- Vu la circulaire Cnav n°2011-72 du 21 octobre 2011,
- Vu la délibération de la commission d'action sociale de la caisse en date du 16 février 2011 et du 7 décembre 2011
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

Article 1 – Objet de la convention

Article 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Article 4 – Engagements de la Caisse

Article 5 – Révision de l'aide

Article 6 – Remboursement du prêt

Article 6.1 – Le remboursement par annuités

Article 6.2 – Le remboursement anticipé

Article 6.3 – Dispositions applicables en l'absence de versements des annuités

Article 7 – Droit de cession

Article 8 – Demande de dérogation

Article 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

Article 9.2 – Exonération fiscale

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Article 9.4 – Résiliation de la convention

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire

Article 9.6 – Règlement des différends

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le bénéficiaire sollicite le soutien financier de la caisse pour la réalisation d'un projet de construction d'une maison d'accueil pour personnes âgées de 24 logements : Maison d'accueil l'Altenberg à Monswiller dans le département du Bas-Rhin.

Ce projet vise à l'accueil de personnes autonomes ou en faible perte d'autonomie de la commune et de ses environs. La structure sera réalisée sur deux demi-niveaux, reliés par un escalier intérieur et une rampe accessible aux personnes en fauteuil roulant.

Il s'agit d'une structure intermédiaire entre le domicile et l'hébergement collectif en institution (axe 2).

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières du prêt (octroi et remboursement) accordé par la caisse à l'OPUS 67, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

ARTICLE 2 – Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La caisse accorde au bénéficiaire une aide financière de 1 271 332 € (un million deux cent soixante et onze mille trois cent trente deux euros) sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Ce prêt représente 30% d'une base de calcul arrêtée à 4 237 774 € (quatre million deux cent trente sept mille sept cent soixante quatorze euros) par la caisse.

ARTICLE 3 – Engagements du bénéficiaire

Article 3.1 – Quant à la réalisation du projet

Le bénéficiaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 16 février 2011 à la Commission d'Action Sociale, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux doivent obligatoirement ne pas avoir commencé avant la demande d'aide financière et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Caisse la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par le bénéficiaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Le chantier doit être terminé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la signature de la présente convention.

A défaut d'une demande de report dûment justifiée par le bénéficiaire et acceptée par la caisse, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Article 3.2 – Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à :

- a) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
 - en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
 - en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,
- b) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,
- c) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,
- d) réserver l'accès de la structure principalement à des personnes retraitées du régime général,
- e) réserver les logements financés, dans le cadre de l'axe 2 de la circulaire visée (modes d'accueil intermédiaire), à des personnes retraitées pendant toute la durée de la convention,
- f) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,
- g) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,
- h) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la caisse se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Article 3.3 – Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

Lors de la mise à disposition du projet auprès des usagers, le bénéficiaire s'engage à inscrire et mettre à jour l'ensemble des services qu'il propose aux personnes retraitées sur le site Internet de l'Assurance Retraite (www.prolekiosquebleu.fr).

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la caisse.

Article 3.4 – Quant aux modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à solliciter auprès de la caisse le versement du 1^{er} acompte dans le délai de 3 mois à compter du démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux ont commencé avant la date de signature de la convention, le bénéficiaire s'engage à en informer la Caisse et à demander le versement du 1^{er} acompte dans les 3 mois suivant la signature de la convention selon les modalités prévues à l'article 3.1.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter les prochains acomptes au fur et mesure de l'avancement des travaux dans les 3 mois suivant leur réalisation prévisionnelle ou le dépassement de chaque étape prévues pour le versement du prêt.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais prévus aux précédents alinéa :

a) au démarrage des travaux :

- un plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte
- une attestation originale de l'architecte précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement entrepris,

b) lorsque les travaux atteignent ou dépassent 30%, 50%, 70% de leur réalisation :

- une attestation originale de l'architecte indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30%, 50% ou 70% de leur réalisation,

c) à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement :

- une attestation originale de l'architecte indiquant la date de réception des travaux et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement,
- un état récapitulatif du coût des travaux effectués, daté et signé par le bénéficiaire,
- un plan de financement définitif de l'opération, daté et signé par le bénéficiaire, accompagné des justificatifs correspondants.

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la caisse dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et dans un délai de 3 ans à compter de la signature de la présente convention, en l'absence d'une demande de report motivée par le bénéficiaire, l'aide de la caisse est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4-2.

ARTICLE 4 – Engagements de la Caisse

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article II de la présente convention est l'Agent Comptable de la caisse.

Les fonds seront versés par virement sur le compte n° 1737585...70... ouvert à la Banque ~~Caisse Dépôt et Consignations~~ au nom de ~~DRUS 67~~ Office Public de au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire ou postale original. *P. J. J. J.*

Sur production des pièces visées à l'article 3.4, la Caisse s'engage à payer :

- a) un premier acompte égal à 30% du montant de l'aide au démarrage des travaux,
- b) 60% de l'aide, réparti en 3 versements correspondant chacun à 20 % du montant de l'aide lorsque les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation.
- c) le solde du prêt à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après le versement des sommes prévues aux a) et b) du présent article.

ARTICLE 5 – Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure à la base de calcul indiquée à l'article 2, la caisse se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

ARTICLE 6 – Remboursement du prêt

Article 6.1 – Le remboursement par annuités

Le remboursement du prêt de 1 271 332 € (un million deux cent soixante et onze mille trois cent trente deux euros) s'effectuera en 20 annuités, soit :

- une 1^{ère} annuité de 63 578 € (soixante trois mille cinq cent soixante dix huit euros),
- 19 annuités de 63 566 € (soixante trois mille cinq cent soixante six euros).

La première annuité est exigible au 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes sont exigibles au 31 octobre de chaque année suivante.

Chaque annuité est exigible de plein droit aux dates prévues ci-dessus, sans rappel préalable.

Les versements prévus au présent article sont effectués par prélèvement automatique sur le compte du bénéficiaire à la date d'exigibilité de chaque annuité.

Article 6.2 – Remboursement anticipé

Le bénéficiaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la caisse.

Article 6.3 – Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités de remboursement

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal en vigueur à la date où le versement était exigible.

La caisse mettra en demeure le bénéficiaire d'acquitter la ou les annuités non versées majorées des intérêts de droit.

Le non paiement des annuités par le bénéficiaire, suite à la mise en demeure adressée par la caisse entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 9.4-1.

ARTICLE 7 – Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable du conseil d'administration de la caisse.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouveau bénéficiaire.

ARTICLE 8 – Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la caisse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par le bénéficiaire, la caisse fera connaître sa décision dans un délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

ARTICLE 9 – Gestion de la convention

Article 9.1 – Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la caisse par le bénéficiaire dans le délai de trois mois suivant sa réception par le bénéficiaire.

La présente convention deviendra caduque lorsque le bénéficiaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Article 9.2 – Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9.3 – Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 9.4 – Résiliation de la convention

9.4 – 1 Cas du non respect par le bénéficiaire de l'échéancier de remboursement

Le cas de non paiement des annuités par le bénéficiaire entraînera de plein droit dans le délai d'un mois après réception de la mise en demeure adressée au bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet :

- la résiliation de ladite convention,
- ainsi que le remboursement immédiat par le bénéficiaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Dans ce cas, l'aide financière accordée au bénéficiaire est requalifiée en un prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement de l'annuité considérée.

9.4-2 – Cas du non respect par le bénéficiaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par le bénéficiaire desdits engagements, la caisse pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bénéficiaire défaillant.

Dans le cas où une partie du prêt aurait déjà été versée, un nouvel échéancier de remboursement du prêt à hauteur des sommes perçues sera notifié au prestataire.

Article 9.5 – Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre du bénéficiaire (lorsque le bénéficiaire est une personne physique ou morale de droit privé)

L'ouverture à l'encontre du bénéficiaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code de commerce prévues à cet effet.

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 – Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à STRASBOURG en triple exemplaire,

le ..07.10.2012.....

Le Directeur Général de l'OPUS 67,



Joël FABERT

le Directeur de la CRAV,



René MARBACH